

**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal****SÉANCE DU LUNDI 27 MARS 2023**

Délibération n°2023_033

2) Vœu du Conseil municipal pour l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques

L'an deux mille vingt trois, le vingt sept mars, le Conseil municipal de la commune de Fleury-les-Aubrais était réuni dans la salle du conseil en Mairie sous la présidence de Mme Carole CANETTE, Maire, par suite d'une convocation individuelle en date du **20 mars 2023** annoncée au public, conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Présent.e.s :

Mme Carole CANETTE, M. Bruno LACROIX, Mme Mélanie MONSION, M. Grégoire CHAPUIS, Mme Marilyne COULON, M. Johann FOURMONT, Mme Nasera BRIK, M. Bernard MARTIN, Mme Guylène BORGNE, M. Hervé DUNOU, Mme Christelle BRUN-ROMELARD, M. Benjamin DELAPORTE, Mme Evelyne PIVERT, M. Alain LEFAUCHEUX, M. Thierry METAIS, Mme Tetiana GOUESLAIN, Mme Karine PERCHERON, M. Edoukou BOSSON, Mme Valérie PEREIRA, M. Sébastien VARAGNE, Mme Sandra SPINACCIA, Mme Martine ROUET-DAVID, Mme Isabelle MULLER, M. Rémi SILLY, Mme Sandra DINIZ SALGADO, M. Nicolas LE BEUZE, M. Eric BLANCHET, M. Stéphane KUZBYT, Mme Christine BOUR

Absent.e.s avec pouvoir :

M. Michel BOITIER (donne pouvoir à Mme Marilyne COULON), M. Patrice AUBRY (donne pouvoir à Mme Carole CANETTE), Mme Isabelle GUYARD (donne pouvoir à M. Bruno LACROIX), M. Zouhir MEDDAH (donne pouvoir à Mme Mélanie MONSION), M. Maxime VITEUR (donne pouvoir à M. Rémi SILLY)

Absent.e.s sans pouvoir :

M. Bienvenu François NIOMBA DAMINA

Mme Valérie PEREIRA remplit les fonctions de secrétaire.

Nombre de Conseillers :
En exercice : 35
Présents : 29
Votants : 34

Ville de Fleury-les-Aubrais

VIE INSTITUTIONNELLE

2) Vœu du Conseil municipal pour l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques

Mme CANETTE, Maire, expose

Depuis le 18 février 2015, l'article 515-14 du code civil dispose que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité » et qu'ils ne doivent plus être considérés comme un bien meuble (article 528).

Ce changement de paradigme implique que les politiques publiques doivent intégrer le bien-être animal dans leurs objectifs.

Le 30 novembre 2021, la loi n° 2021-1539 est votée en vue de lutter contre la maltraitance animale et de conforter le lien entre les animaux et les hommes dans une perspective d'amélioration de la condition animale.

Dans les faits, cette loi prévoit l'interdiction d'élevage d'animaux pour leur fourrure, l'interdiction de la vente de chiens et de chats dans les animaleries dès 2024, le durcissement des peines pour les cas de maltraitance, et l'interdiction de la mise en scène d'animaux dits « sauvages » dans les cirques itinérants.

Ainsi, d'ici 2028, les animaux dits « sauvages » ne pourront plus être exploités à des fins de spectacle, et, dès 2023, l'acquisition et la reproduction de ces animaux sera interdite en France.

Vu le Code rural, et notamment son article L214-1 qui dispose que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »,

Vu la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, qui prévoit la fin de la présentation des animaux non domestiques dans les établissements itinérants d'ici 2028,

Vu l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, qui dispose « les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé »,

Considérant que la déclaration de la Fédération des Vétérinaires d'Europe de juin 2015 est une recommandation faisant autorité et qu'elle « recommande à toutes les autorités compétentes européennes et nationales d'interdire l'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants dans toute l'Europe, compte tenu de l'impossibilité absolue de répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux »,

Considérant que les spectacles de cirque contiennent des numéros imposant aux animaux des exercices contre-nature obtenus au prix d'un dressage reconnu comme étant incompatible avec les impératifs biologiques des espèces,

Considérant que les normes minimales ne peuvent pas être respectées par les cirques exploitant des animaux sauvages du fait de la nature itinérante de ces établissements,

Considérant que certains lobbys contestent le principe même de l'interdiction et demandent le report du calendrier *sine die*,

Ville de Fleury-les-Aubrais

Considérant que la Municipalité est garante de la moralité publique et que la mise en spectacle d'animaux sauvages dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégée par la Charte de l'environnement de 2004,

Considérant l'attention portée par le Conseil municipal de Fleury-les-Aubrais à la condition animale,

Le Conseil municipal, par ce vœu :

- se déclare en faveur de l'interdiction immédiate de la captivité et de l'exploitation des animaux sauvages dans les cirques et autres spectacles itinérants et demande au législateur de légiférer en ce sens rendant immédiatement applicable cette interdiction prévue par la loi du 30 novembre 2021,

- sollicite des contrôles systématiques et la stricte application de l'arrêté du 18 mars 2011 pour tous les cirques avec animaux qui s'installeront sur la commune.

Adopté à la majorité par 29 pour et

5 ne prennent pas part au vote : Mme MULLER, M. SILLY, Mme DINIZ SALGADO, M. VITEUR, M. LE BEUZE

Pour extrait certifié conforme.

Certifié exécutoire

Fleury-les-Aubrais, le 28 mars 2023

Reçu en préfecture le : 31/03/2023

Publié le : 31/03/2023

Pour la Maire,

La Directrice générale des services

Florence FRESNAULT

Par délégation

Le directeur général adjoint

Emmanuel Buze



Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;

-date de sa publication.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>

